

Décennie des Nations Unies pour le développement, de tenir pleinement compte des dispositions de la présente résolution, en particulier du paragraphe 1 de la section II.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/179. Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3251 (XXIX) du 4 décembre 1974 et 3461 (XXX) du 11 décembre 1975, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant les recommandations formulées à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁰⁸, et par la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976¹⁰⁹,

Ayant à l'esprit la résolution 2023 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

Rappelant en outre les décisions adoptées à ce sujet par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses dix-huitième¹¹⁰, dix-neuvième¹¹¹, vingtième¹¹², vingt et unième¹¹³ et vingt-deuxième¹¹⁴ sessions,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration faite par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, dans laquelle il a souligné l'importance que revêtait la coopération technique entre pays en développement en tant que partie intégrante et dimension nouvelle de la coopération mutuelle pour le développement, ainsi que des assurances qu'il a données de travailler au plein succès de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement¹¹⁵,

Prenant note également des rapports du Comité de session chargé de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa première et de sa deuxième session, contenus dans le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-deuxième session, des rapports des organisations participantes

et chargées de l'exécution dans le cadre du système des Nations Unies pour le développement, ainsi que des conclusions des réunions régionales sur la coopération technique entre pays en développement qui se sont tenues en Asie et dans le Pacifique, en Amérique latine et en Afrique,

1. *Décide* de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement à Buenos Aires du 27 mars au 7 avril 1978;

2. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'assumer les fonctions de secrétaire général de la Conférence, eu égard à l'importance de celle-ci;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer en qualité d'observateur;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions régionales ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter par des observateurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour la participation effective à la Conférence des représentants mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 3 ci-dessus, y compris les dispositions financières nécessaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance;

5. *Décide* que le Comité de session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement chargé de la coopération technique entre pays en développement fera fonction de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, qu'à cette fin il sera ouvert à la participation de tous les Etats Membres, qui en seront membres à part entière, et tiendra trois sessions, et que le Comité préparatoire élira son propre bureau, lequel sera composé, conformément à la répartition géographique régionale, d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur;

6. *Décide également* de constituer un petit secrétariat chargé d'aider le Secrétaire général de la

¹⁰⁸ Voir A/31/197.

¹⁰⁹ Voir A/C.2/31/7.

¹¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 2A (E/5543/Rev.1), par. 224.

¹¹¹ *Ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2 (E/5646), par. 164.

¹¹² *Ibid.*, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), par. 332.

¹¹³ *Ibid.*, soixante et unième session, Supplément n° 2 (E/5779), par. 302.

¹¹⁴ *Ibid.*, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1), par. 512.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 462.

Conférence à s'acquitter de ses fonctions, qui sera composé du service chargé spécialement de la coopération technique entre pays en développement, pour les questions de fond, et des services intéressés du secrétariat du Conseil économique et social, pour les questions d'organisation, compte pleinement tenu de la nécessité de maintenir une étroite corrélation entre ces deux aspects des préparatifs en vue de la Conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première session du Comité préparatoire en janvier 1977;

8. *Décide en outre* que les crédits nécessaires pour préparer la Conférence en 1977, outre ceux qui ont déjà été approuvés par le Programme des Nations Unies pour le développement au titre des préparatifs et de l'organisation de la Conférence, et y compris ceux qui pourraient être nécessaires pour renforcer les services existants, seront ouverts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et que le Comité préparatoire formulera des recommandations détaillées à l'intention de l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, concernant le budget total de la Conférence à financer au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Décide* que l'arabe figurera au nombre des langues de la Conférence;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Conférence de s'assurer le concours du Service de l'information du Secrétariat et de la Division de l'information du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que des services intéressés des organismes des Nations Unies en vue d'entreprendre un programme d'activités d'information destiné à susciter et à entretenir l'intérêt du monde entier pour la Conférence et ses objectifs;

11. *Convient* que l'ordre du jour provisoire contenu dans le rapport de l'Administrateur sur l'organisation de la Conférence devra être définitivement arrêté par le Comité préparatoire compte tenu des observations et des suggestions qui ont été formulées à la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et lors des réunions régionales sur la coopération technique entre pays en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de s'assurer l'entière collaboration des organisations participantes et chargées de l'exécution, y compris les commissions régionales, pour les préparatifs de fond de la Conférence et de constituer à cette fin une équipe spéciale interorganisations dans le cadre du Bureau consultatif interorganisations;

13. *Prie* les organisations participantes et chargées de l'exécution, y compris les commissions régionales, agissant en coopération et en consultation étroites avec le Secrétaire général de la Conférence, de continuer à donner la priorité aux activités visant à promouvoir la coopération technique entre pays en développement et de contribuer pleinement à la mise au point par la Conférence d'un plan d'action efficace et concret qui permette d'intensifier cette coopération sur une base permanente;

14. *Prie en outre* l'équipe spéciale interorganisations de présenter à chaque session du Comité

préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence, un rapport sur les progrès accomplis et sur les activités entreprises pour appliquer les dispositions des paragraphes 12 et 13 ci-dessus;

15. *Demande* aux gouvernements des Etats Membres, en particulier ceux des pays en développement, de continuer à participer activement aux préparatifs de la Conférence et, à cette fin, de désigner un coordonnateur ou un attaché de liaison à l'échelon national et de prendre d'autres dispositions, selon qu'il conviendra, en vue notamment d'établir des rapports nationaux sur leur expérience et leurs capacités ainsi que sur leurs besoins globaux et sectoriels en matière de coopération technique entre pays en développement, pour les présenter à la Conférence, compte tenu des normes que le Secrétaire général de la Conférence devrait élaborer afin d'assurer une présentation uniforme des documents;

16. *Demande également* aux pays développés de continuer à participer activement aux préparatifs de la Conférence et, en particulier, de préciser les mesures et politiques qu'ils appliquent en vue de promouvoir et d'intensifier la coopération technique entre pays en développement.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/180. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en particulier les résolutions 3253 (XXIX) et 3512 (XXX) de l'Assemblée, en date des 4 décembre 1974 et 15 décembre 1975, et la résolution 1918 (LVIII) du Conseil, en date du 5 mai 1975,

Considérant que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne nécessitent que la communauté internationale continue et renforce son action de solidarité pour appuyer les efforts de redressement et l'essor économique de ces pays,

Notant avec satisfaction le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel afin d'aider à combattre les effets de la sécheresse et de mettre en œuvre le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Notant avec satisfaction les résultats de la réunion convoquée par le Secrétaire général et tenue à Genève le 1^{er} juillet 1975, dont le but était de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires identifiés par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et ses Etats membres,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne¹¹⁶,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés en vue de la

¹¹⁶ A/31/259.